

# La séparation de la forêt et du pâturage dans le Haut-Jura

Autor(en): **Pillichody, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **51 (1900)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-785726>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Rentré dans sa patrie et ne trouvant pas d'emblée une occupation forestière, il accepta une place au bureau topographique fédéral, dirigé à ce moment par le colonel, plus tard général Dufour. Cette place lui convenait d'autant mieux qu'elle lui permit d'étudier à fond la haute montagne. L'hiver se passait en courses à l'étranger. Le jeune Coaz ne perdait cependant pas de vue les choses de la forêt, puisqu'il remplissait en même temps les fonctions de membre de la Commission cantonale des forêts.

Nommé inspecteur forestier des Grisons, le 30 décembre 1850, il eut tout d'abord la tâche très difficile de réorganiser l'administration forestière de ce canton. Secondé par un seul forestier technique, il dut, en donnant des cours, créer tout le personnel des forestiers d'arrondissement et le personnel subalterne. Mais nous ne voulons pas, ici, nous étendre plus longuement sur ses 23 années d'activité comme fonctionnaire forestier des Grisons et sur les féconds résultats de celle-ci.

Nous ajouterons, seulement en passant, qu'il est originaire des trois communes grisonnes de Scansfs, Küblis et Valcava.

En prévision de la création d'un inspectorat fédéral des forêts, Monsieur Coaz accepta la place d'inspecteur en chef du canton de St-Gall, en 1873, afin surtout de se mieux familiariser avec les conditions forestières de cette partie de la Suisse.

Quand, à l'instigation de la Société suisse des forestiers, le Conseil fédéral décréta, le 24 décembre 1874, la création de l'inspectorat forestier fédéral, Monsieur Coaz fut appelé aux fonctions d'inspecteur en chef. C'était en avril 1875. Il occupe cette place aujourd'hui encore, ayant ainsi derrière lui une activité forestière d'un demi siècle.

Puisse notre vénéré jubilaire occuper, de longues années encore, la charge qu'il a si hautement honorée!



## **La séparation de la forêt et du pâturage dans le Haut-Jura.**

Par *A. Pillichody*, Inspecteur des forêts, au Locle.

Si l'on voulait dans les forêts protectrices du Haut-Jura appartenant à des propriétaires particuliers, soit abolir le pâturage, soit le cantonner en faisant dans une même propriété un triage entre

le pâturage et la forêt proprement dite, on rencontrerait la plupart du temps de grandes difficultés.

La propriété foncière est très morcelée dans les hautes régions jurassiques, et les petits domaines de 5, 10 ou 15 ha au plus sont la règle. Ces petits bien-fonds, comprenant une ferme, des prés, champs, pâturages et forêts, le tout clôturé par un mur sec, forment autant de petits états indépendants se suffisant, quant à leur économie, à eux-mêmes. Le triage des terres en leurs différentes sortes de cultures s'est fait selon les besoins et les circonstances locales, et par la force même de la nature. Il peut être regardé dans la majorité des cas comme rationnel.

Dans la règle le pâturage boisé, y-compris la forêt, occupe un peu plus de la moitié de la surface totale du domaine. La surface des pâturages oscille donc le plus souvent entre les limites de 3 et 10 ha. Ci et là de grands domaines, s'écartant de la règle, apportent avec leurs pâturages de 30 à 50 ha quelque variété dans cette uniformité.

Vu la configuration horizontale du Haut-Jura avec ses vallées largement ouvertes, aux flancs peu inclinés, les voies de communication courant près du fond de la cuvette, le fond même étant occupé par des tourbières, les propriétés ne sont pas groupées en mas ou villages, autour desquels rayonneraient les terres; les fermes sont au contraire échelonnées en longue file indienne le long de la route et les bien-fonds sont disposés perpendiculairement à l'axe de celle-ci. Ils forment en général des rectangles plus ou moins réguliers, d'une longueur disproportionnée quant à leur largeur qui dépasse rarement 100 ou 150 m; l'un des petits côtés du rectangle est tourné vers la route et l'autre aboutit soit au sommet du coteau, soit à une terrasse plus élevée, laquelle est occupée également par des habitations groupées de la même manière. C'est cet original alignement des propriétés sous forme de rectangles parallèles les uns aux autres, avec cette interminable succession de fermes isolées, qui caractérise les villages du Haut-Jura; ceux-ci sont souvent composés d'une seule rue qui s'allonge indéfiniment jusqu'à la rencontre du village voisin. Ainsi par exemple le village de la Sagne, qui ne compte pas moins de 4 haltes du chemin de fer régional qui dessert la vallée.

Malgré la surface exigüe des longues bandes étroites dans lesquelles sont confinés les pâturages boisés, la configuration du

sol et le genre de boisement y varient beaucoup. Ici ce sont les évolutions géologiques qui ont imprimé leur cachet à la nature, là c'est l'intervention de l'homme. Le bas du rectangle, que nous allons parcourir, est occupé le plus souvent par des terres arables. A celles-ci succèdent le pâturage et la forêt. D'abord, peut-être, un pâturage à bon fond, fertile, sans arbres, ceux-ci ayant été exploités en faveur de la production herbeuse et aussi grâce à leur proximité de la maison de ferme. Puis il survient une zone où le roc affleure, formant des lapiaz ou lazerets, à profondes excavations, inaccessibles au bétail. La forêt succède au pâturage et, dans ces terrains qui semblent arides et improductifs lorsque par imprudence on les a mis à nu, elle sait prospérer à merveille et produit de beaux sujets. Une cuvette marneuse survient ensuite, plateau au sol profond et frais, où végètent sans entrain quelques rares épiceas atteints de l'Agaric mielleux. C'est le séjour favori du bétail; l'on y a creusé une marnière pour retenir les eaux superficielles soit construit une loge avec citerne. Plus haut voici de nouveau le roc à fleur de terre, grands bancs lisses, légèrement crénelés par l'eau de pluie, où ils sont à découvert, la plupart du temps cachés sous un tapis de mousse, là où l'on a respecté la forêt qui s'est réfugiée dans ces lieux. Cette région supérieure des pâturages est souvent sillonnée de failles et d'entonnoirs d'effondrement, formant des bas fonds humides où végète péniblement, par dessus les touffes de *Blechnum* et de *Polypodium*, un taillis de hêtres rabougris et tordus, surmontés de quelques vieux sapins à longues barbes. Quittons ces lieux presque infernaux, et nous retrouvons plus haut près du sommet du coteau une étroite bande de pâturage herbeux, ensoleillé, couvert de plantes fourragères odorantes des hautes régions. Le bétail, en plusieurs étapes, atteint ces hauts lieux en suivant un chemin pierreux qui se fauille tant bien que mal à travers le chaos des rochers et des taillis.

La séparation de la forêt du pâturage dans ces conditions là, n'est guère possible. Si l'on voulait d'une part conserver le *statu quo* et interdire le parcours seulement dans les parties boisées du domaine, il faudrait un luxe inouï de clôtures le long des passages du bétail et autour de chaque groupe de forêt. En cherchant d'autre part à faire le triage de ce qui appartient à la forêt protectrice et de ce qui n'en fait pas partie, on serait encore plus embarrassé, car la configuration du sol et, partant, du boisement

n'est pas dans tous les rectangles pareille à celle que nous venons de décrire, bien s'en faut. Il devient donc impossible de comprendre dans une zone uniformément délimitée soit les pâturages et les bois, soit les forêts protectrices et celles qui ne le sont pas. On serait obligé à avoir recours à des artifices arbitraires de délimitation et de triage qui ne seraient pas faits pour convaincre le propriétaire gêné, par ces mesures, de leur utilité.

On créerait de plus entre le cultivateur et le forestier un antagonisme qui ne doit pas nécessairement exister. Le forestier pourrait être le conseiller technique du propriétaire, en mettant son art au service de ses intérêts bien compris; en faisant la séparation visée, le forestier apparaîtrait comme un intru qui mettrait main-basse sur une partie du domaine. Le propriétaire en arriverait à détester sa forêt, puisqu'elle semblerait ne plus lui appartenir et on l'engagerait indirectement à user de tous les moyens possibles pour en diminuer la surface, puisque cette diminution correspondrait à une augmentation des terres dont il disposerait en maître.

En voulant faire un triage, quel est le but visé? C'est d'introduire dans toutes les importantes surfaces boisées un traitement rationnel, technique. Or dans le Haut-Jura toutes les forêts jouent un rôle protecteur. Il serait donc utile de les soumettre toutes, sans exception, au régime forestier: on éviterait ainsi la tentative d'un triage qui ne contenterait personne et qui n'aboutirait à rien. En soumettant toutes les forêts, tous les pâturages boisés au régime forestier, on persuaderait le mieux les intéressés que le traitement technique de leur bois est tout à leur avantage; ils l'apprécieraient bien mieux s'il était généralisé, que si on voulait l'appliquer seulement comme une mesure d'exception. L'administration forestière, en mettant son art et ses conseils à la portée et au service de tous les propriétaires, créerait ainsi un lien de sympathie entre l'agriculteur et le forestier, et ferait ainsi peut-être plus en faveur de la forêt, qu'en provoquant leur antagonisme. Et le forestier lui-même, devenant le conseiller bienveillant de tous, aurait l'occasion d'exercer une influence profonde sur les esprits et de créer autour de lui un parti forestier qui lui, organisme vivant, agirait d'une manière plus intense en faveur de la forêt, que ne le pourrait jamais la chose abstraite et froide qu'est une Loi.

